

Règlement ministériel du 4 janvier 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre Nachtmanderscheid et Vianden à l'occasion d'abattage d'arbres

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR322 entre Nachtmanderscheid et Vianden ;

Arrête :

Art.1^{er}- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure :

- sur le CR322 (PK 19566-20214) entre Nachtmanderscheid et Vianden.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 04.01.2016 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 4 janvier 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch